

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2009

JUIN



SOMMAIRE

ARRETES

Juin 2009

N°	OBJET	N° DOSSIER
1	Modification régime de priorité rue de l'École, à compter du 03 juin 2009	AG/N°115/LB/GV/082207
2	Lutte contre la prolifération des pigeons sur Héricourt	AG/N°118/SM/GV/0830
3	Mise en place d'un mini giratoire et modification de la zone « 30 » dans le quartier des Chenevières	AG/N°121/RV/GV/081120
4	Changement régime de circulation rue du Groupe Scolaire entre rue des Cités Pologne et rue de la Tuilerie	AG/N°137/LB/GV/01120

N° AG n° 115.2009 - LB.GV.082207

Objet : Modification régime de priorité rue de l'École, à compter du 03 juin 2009

Le Maire d'Héricourt,

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation de la rue de l'École, à compter du 03 juin 2009,

ARRETE

Article 1 – À compter du **03 juin 2009**, un STOP sera posé sur la rue de l'École, à hauteur de la rue des Voituriers.

Article 2 – Les Services Techniques Municipaux auront à leur charge l'installation de la signalisation.

Article 3 - Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 03 Juin 2009
Le Député Maire

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° AG n° 118.2009 - SM.GV.0830

Objet : Lutte contre la Prolifération des pigeons sur Héricourt

Le Maire d'Héricourt,

- VU l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6 et R427-7,
- **Considérant** que les pigeons causent sur le territoire de la commune d'importants dégâts – Leurs déjections engendrent un risque sanitaire conséquent outre le fait que les nidifications sous toitures dégradent les bâtiments.
- **Considérant** de ce fait l'urgence et l'impérieuse nécessité de procéder à la mise hors d'état de nuire de ces animaux.
- VU l'arrêté n°208 du 08 décembre 2003 portant sur l'interdiction de nourrir les pigeons,
- VU que le piégeage a été fructueux mais qu'il est nécessaire de poursuivre la destruction afin d'assurer la sécurité et l'hygiène publique du fait de la présence des animaux près des habitations.

ARRETE

Article 1 – M. PERRY François lieutenant de louveterie, domicilié route du Fort à Héricourt, est invité à mettre hors d'état de nuire les pigeons nichant sur le domaine communal.

Article 2 – M. PERRY François, lieutenant de louveterie, déclarera en Mairie les animaux tués.

Article 3 - Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, M. PERRY François, lieutenant de louveterie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 11 Juin 2009
Le Député Maire

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° AG n° 121 RV/GV 081120

Objet : Mise en place d'un mini giratoire et modification de la zone "30" dans le quartier des Chenevières

Le Maire d'Héricourt,

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté n°52 du 29 mars 2007,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer un mini giratoire et de modifier la zone "30" au Quartier des Chenevières.

ARRETE

Article 1 - La vitesse sera limitée à 30 Km/h sur les rues suivantes est **effective à compter du 11 juin 2009 – 08h00** :

Rue Courbet
Rue Léon Blum : à hauteur de la rue Bel Air
Rue des Frères Lumière : face au n° 2

Article 2 - Le régime de priorité sera modifié au niveau du carrefour rue Blum / rue Courbet, au moyen d'un mini giratoire avec signalisation réglementaire (balises, cédez le passage), et sera **effectif** à compter du **11 juin 2009 – 08h00**.

Article 3 - La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les Services Techniques municipaux.

Article 4 - Monsieur le Maire d'Héricourt, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 10 Juin 2009
Le Député-Maire

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° AG n° 137.2009 - LB.GV.01120

Objet : Changement régime de circulation rue du Groupe Scolaire entre rue des Cités Pologne et rue de la Tuilerie

Le Maire d'Héricourt,

- **VU** les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,
- Compte tenu de l'élargissement du trottoir rue du Groupe Scolaire entre la rue des Cités Pologne et rue de la Tuilerie, le régime de circulation rue du Groupe Scolaire et rue de la Tuilerie sera modifié à partir du 03 août 2009 à 12 heures.

ARRETE

Article 1 – La rue du Groupe Scolaire pour la partie située entre la rue des Cités Pologne et la rue de la Tuilerie, sera mise en sens unique de circulation sens rue des Cités Pologne – rue de la Tuilerie.

Article 2 – La rue de la Tuilerie pour sa partie située entre la rue de la 5^e DB et la rue du Groupe Scolaire sera en sens unique de circulation sens rue du Groupe Scolaire, rue 5^e DB.

Dans cette partie de rue, sera créé un couloir réservé bus scolaire, avec comme sens de circulation (sens rue 5^e DB – rue de la Tuilerie).

Article 3 :

- ⇒ la rue du Groupe Scolaire sera stoppée au niveau de la rue de la tuilerie
- ⇒ un cédez le passage sera mis en place rue de la Tuilerie au débouché de la rue de la 5^e DB

Article 4 – Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale notamment les peintures nécessaires à l'établissement du couloir de bus.

Article 5 - Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 24 Juin 2009
Le Député Maire

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JUIN 2009		
NEANT		

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE HERICOURT
70400**



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2009



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JUN 2009		
01	Décision modificative N° 1	18/2009
02	Décision modificative N° 2	19/2009
03	Acceptation de don	20/2009
04	Revenu de solidarité active (rSa)	21/2009
05	Repas à domicile : participation financière des communes extérieures	22/2009
06	Bourse municipale de rentrée scolaire 2009-2010	23/2009
07	Détermination du niveau de participation financière des personnes âgées au voyage et aux thés dansants	24/2009

N° 18/2009

Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311.7 relatif aux budgets et comptes

Considérant que les subventions versées à l'AVAM 70, au CIDFF et à Solidarité Femmes, ont été prévues à l'article 6288 « autres services extérieurs » alors que l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », est plus approprié, il est nécessaire d'effectuer un transfert de crédit de la manière suivante :

Article 6288 :	- 6 131 €
Article 6574 :	+ 6 131 €

Considérant le projet de remplacement d'un véhicule du service de Repas à Domicile, le montant estimé de la vente, s'élevant à la somme de 1 000 €, a été prévu à l'article 7788 « produits exceptionnels divers » de la section de fonctionnement au lieu du chapitre 024 « produits des cessions » de la section d'investissement. Il convient donc d'effectuer les transferts de crédits suivants :

Section de fonctionnement :

Article 7788 :	- 1 000 €
Article 706 :	+ 1 000 €

Section d'investissement :

Chapitre 024 :	+ 1 000 €
Article 10222 :	- 1 000 €

Entendu l'exposé de la Vice-présidente et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative N° 1 du budget primitif 2009.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS-PREFECTURE LE 07.07.2009

☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N° 19/2009

Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311.7 relatif aux budgets et comptes ;

Considérant la nécessité de pouvoir répondre aux besoins des personnes en difficultés financières, compte tenu de la situation conjoncturelle ;

Entendu l'exposé de la Vice-présidente et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DIT qu'il convient d'augmenter les crédits de l'article 6561 « aides d'urgence » d'un montant de 7000 € comme suit :

Article 604 :	- 7 000 €
---------------	-----------

Article 6561 : + 7 000 €

APPROUVE la décision modificative N° 2 du budget primitif 2009.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS-PREFECTURE LE 07.07.2009

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

N° 20/2009

Objet : ACCEPTATION DE DON

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Impôts, article 200 ;

Vu les articles L.123-8 et R.123-20, 21, 22, 23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le Président du Centre communal d'Action Sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, les dons et legs et de former, avant autorisation, les demandes en délivrance ;

Considérant le don de 50 € versé par M. CARE et sa demande de reçu fiscal ;

Considérant les modalités d'acceptation des dons qui stipulent que les comptables ne peuvent délivrer de reçu, conforme au modèle fixé par arrêté, qu'après décision de l'organe délibérant des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à accepter le don de 50 €, au profit des œuvres du C.C.A.S., pour permettre l'établissement du reçu fiscal correspondant.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS-PREFECTURE LE 07.07.2009

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

N° 21/2009

Objet : REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (rSa)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente,

Vu la Loi 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la Loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la procédure d'appel d'offre du Conseil Général de la Haute-Saône ;

Après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 8 abstentions

APPROUVE l'inscription du Centre Communal d'Action Sociale dans le dispositif rSa à compter du 1^{er} juillet 2009.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS-PREFECTURE LE 07.07.2009

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

N° 22/2009

Objet : REPAS A DOMICILE : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES EXTERIEURES

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Entendu l'exposé de madame GIROD la Vice-présidente,

Vu l'article N° 4 de la convention établie entre les communes extérieures limitrophes et le Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le compte administratif du service de Repas à Domicile pour l'exercice 2008 dont le déficit par repas s'élève à la somme de 2,26 € ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

AUTORISE le Président à procéder à la facturation semestrielle pour l'année 2009 à raison de **2,26 €** par repas livrés.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS-PREFECTURE LE 07.07.2009

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

N° 23/2009

Objet : BOURSE MUNICIPALE DE RENTREE SCOLAIRE 2009-2010

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;

Entendu l'exposé de madame GIROD, la Vice-présidente ;

Depuis plusieurs années, la bourse municipale de rentrée scolaire est attribuée sous conditions de domicile et de revenus aux familles dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire ;

Cette bourse est versée, de préférence, par virement bancaire ou postal aux parents ou aux étudiants majeurs. A défaut, le versement pourra se faire en espèces, et ce uniquement aux parents.

Le montant proposé est de **85 € par enfant** selon les conditions suivantes :

- Que les familles habitent Héricourt le jour de la rentrée,
- Que les enfants soient scolarisés :

- Dans un lycée d'enseignement général : seconde, première et terminale
 - Dans un lycée d'enseignement professionnel : classes de CAP, BEP et BAC PRO
 - Classes de 1^{ère} année d'apprentissage
- Que le montant total des ressources de la famille pour 2008 ne soit pas supérieur à **8 957 € par personne**, après application du quotient familial (*revenu net déclaré, divisé par le nombre de personnes à charge selon le code des impôts*).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement du principe de l'attribution de la bourse municipale scolaire pour un montant de 85 euros par enfant.

DIT QUE la dépense correspondante est inscrite à la section de fonctionnement du budget primitif 2009.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS-PREFECTURE LE 07.07.2009

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

N° 24/2009

Objet : DETERMINATION DU NIVEAU DE PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES AGEES AU VOYAGE ET AUX THES DANSANTS

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente ;

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-1 et R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du 26 novembre 1984 instituant une régie de recettes pour le voyage annuel, les spectacles et autres animations en direction des personnes âgées ;

Considérant que les thés dansants font aujourd'hui partie des autres animations organisées en direction des personnes âgées ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DIT QUE le montant de la participation financière des personnes âgées aux thés dansants pour l'année 2009 est fixé selon les tarifs suivants :

Habitant à Héricourt : **5 euros**

Hors Héricourt : **7 euros**

Considérant que le voyage annuel se déroulera le 28 septembre 2009 et que le C.C.A.S prend en charge **13 euros** du montant de la participation individuelle ;

AUTORISE le Président à fixer le montant de la participation financière des personnes âgées au voyage annuel, par arrêté, dès que le prestataire aura été retenu.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS-PREFECTURE LE 07.07.2009

❧ ❧ ❧ ❧ ❧